

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



E/CN.4/1316  
27 décembre 1978

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS/  
RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-cinquième session  
Point 14 de l'ordre du jour

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES  
DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Rapport du Groupe de travail établi conformément à la  
résolution 1978/22 du Conseil économique et social

Président-Rapporteur : M. Mario Jiménez de la Espada (Espagne)

1. Le Groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'est réuni à Genève du 18 au 22 décembre 1978, comme le Conseil économique et social l'avait demandé dans sa résolution 1978/22, et il a tenu dix séances. M. Mario Jiménez de la Espada (Espagne) en a été élu Président-Rapporteur par acclamation. Les Etats Membres dont les noms suivent ont envoyé des représentants au Groupe de travail : Allemagne (République fédérale d'), Algérie, Argentine, Belgique, Canada, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Italie, Jordanie, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie. Les observateurs du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de la Division des questions sociales (Genève) ainsi que les représentants de l'OIT, de l'OMS, de l'UNESCO, du CIME, de la Commission des communautés européennes, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation arabe du travail et de l'Organisation des Etats américains étaient présents. Le Groupe de travail exprime sa reconnaissance pour le concours très utile que lui ont apporté ces organisations.
2. La représentante de l'Union internationale pour la protection de l'enfance a soumis au Groupe de travail un exposé écrit sur les droits des enfants des travailleurs migrants.
3. Le Groupe de travail a commencé ses travaux par un débat général sur la question qui faisait l'objet de la réunion et sur le rapport intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants" (E/CN.4/1325) que le Secrétaire général avait établi conformément au paragraphe 1 de la résolution 21 B (XXXIV) de la Commission et à la résolution 1978/22 du Conseil. Le Groupe de travail a félicité le Secrétaire général de son rapport. Malheureusement, ce document, au lieu d'être envoyé aux Etats Membres avant le mois de décembre, comme le prévoyait la résolution susmentionnée du Conseil, n'est parvenu aux participants dans toutes les langues de travail que le premier jour de leur réunion. Le représentant de la Division des droits de l'homme a expliqué la raison de ce retard.

4. Le représentant de Chypre a suggéré qu'un organisme spécial, établi au sein des Nations Unies, s'occupe des problèmes des travailleurs migrants. Une autre délégation a estimé qu'avant d'envisager l'établissement d'un nouveau mécanisme il serait préférable d'apprécier pratiquement comment les organes existants ou en voie de création au sein du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de l'OIT et de l'UNESCO, s'occupent ou pourront s'occuper effectivement des travailleurs migrants.
5. On a suggéré en outre que le Secrétaire général prépare pour la trente-cinquième session de l'Assemblée générale un rapport qui traiterait en particulier des aspects mentionnés au paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution soumis au Groupe de travail (voir texte adopté au paragraphe 9 ci-dessous).
6. Quelques délégations, sur la suggestion du Mexique, ont estimé qu'une recommandation devrait être faite à la Commission des droits de l'homme la priant d'envisager, lorsqu'elle examinera la situation des travailleurs migrants, la possibilité de préparer une convention sur les droits des travailleurs migrants, en vue d'aider le Secrétaire général à accomplir la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale au paragraphe 7 de sa résolution du 20 décembre 1978. Quelques autres représentants ont déclaré qu'à leur avis, une telle recommandation n'était pas souhaitable.
7. Un projet de résolution parrainé par la Colombie, l'Espagne, le Mali, le Maroc, la Tunisie, la Turquie et la Yougoslavie a été présenté par la Turquie à la 4ème séance du Groupe de travail.
8. Un comité de rédaction ouvert à tous les participants a été constitué pour formuler des propositions sur la base du projet de résolution. Au cours du débat, un certain nombre d'amendements ont été proposés et le projet de résolution a été révisé sur plusieurs points par ses auteurs.
9. A sa 10ème séance, le Groupe de travail a approuvé le projet de résolution ci-après qu'il soumet à l'examen de la Commission des droits de l'homme :

"Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles"

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions précédentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives aux travailleurs migrants, et en particulier la résolution adoptée par l'Assemblée générale au mois de décembre 1978 concernant les travailleurs migrants,

Rappelant aussi ses résolutions 21 A et B (XXXIV),

Considérant la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975 et la Recommandation concernant les travailleurs migrants de 1975, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1325) préparé conformément à la résolution 1978/22 du Conseil économique et social,

Considérant et appréciant les travaux déjà accomplis au sujet des travailleurs migrants par différentes organisations internationales,

Constatant que, malgré les efforts déployés soit sur le plan international soit sur le plan bilatéral, les travailleurs migrants continuent à rencontrer dans certains domaines des difficultés de fait qui les privent d'une jouissance complète et réelle des droits de l'homme,

Reconnaissant que toute relation entre employeurs et travailleurs est source de droits et d'obligations, et que la violation de ces droits peut constituer une violation des droits de l'homme des travailleurs migrants quand les droits des travailleurs sont en même temps des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Estimant qu'une attention particulière doit être accordée aux problèmes des travailleurs migrants et à ceux de leurs familles,

Soulignant que la situation des enfants des travailleurs migrants revêt une importance capitale,

1. Invite tous les Etats :

a) à oeuvrer pour créer sur le plan national les conditions nécessaires qui permettraient d'éviter que les travailleurs migrants et les membres de leurs familles n'aient à souffrir de pratiques discriminatoires dans leur vie professionnelle et privée;

b) à prendre toutes les mesures appropriées pour que les droits de l'homme définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux des travailleurs migrants, soient pleinement assurés dans le cadre de leur législation nationale;

c) à appliquer les instruments internationaux pertinents, bilatéraux ou multilatéraux et, si nécessaire, à conclure de nouveaux accords bilatéraux et instruments multilatéraux visant notamment à améliorer les conditions auxquelles sont soumis les travailleurs migrants et leurs familles et à éliminer le trafic illicite de main-d'oeuvre étrangère et la violation des droits de l'homme qui en découle;

2. Invite les gouvernements des pays d'accueil :

a) à assurer aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles l'égalité de traitement dans le domaine du travail, en ce qui concerne particulièrement leurs droits économiques et sociaux, les conditions de vie et de travail, la rémunération, le droit d'association et autres droits y relatifs;

b) à adopter des mesures effectives pour que les travailleurs migrants et leurs familles soient en mesure de connaître et d'exercer tous leurs droits civils, économiques et sociaux, y compris ceux qui se rapportent à la sécurité sociale;

c) à prendre les dispositions nécessaires pour promouvoir la normalisation de la vie familiale des travailleurs migrants par la réunification de leur famille sur le territoire et dans le cadre de la législation du pays où ils se trouvent;

d) à accorder une attention particulière à la situation des enfants de travailleurs migrants, à envisager des mesures appropriées pour faciliter l'adaptation de ces enfants, tout en conservant leurs valeurs nationales, à la société dans laquelle ils vivent, à prévoir, en coopération avec les pays d'origine, des structures adéquates pour leur assurer une éducation biculturelle, et à donner à ces enfants, autant que possible, accès à l'enseignement de leur langue et de leur culture, les conditions générales de cet enseignement, notamment sa coordination avec l'enseignement normal, devant être fixées par le pays d'accueil d'entente avec le pays d'origine des travailleurs migrants;

e) à mettre en oeuvre des politiques de formation, de santé, de logement et de développement éducatif et culturel pour les travailleurs migrants et leurs familles, analogues à celles dont bénéficient les citoyens du pays hôte, et à leur garantir le libre exercice des activités propres à préserver leurs valeurs culturelles;

3. Invite les gouvernements des pays d'origine à assurer une protection effective aux travailleurs migrants et à les informer aussi largement que possible de leurs droits et obligations;

4. Prie les pays d'accueil et les pays d'origine de coopérer entre eux de diverses manières en envisageant la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, qui puissent résoudre les problèmes auxquels les travailleurs migrants ont à faire face, et de se concerter pour examiner la réinsertion des travailleurs migrants en cas de retour volontaire dans leur pays d'origine, et recommande à cet effet d'accorder une attention particulière à la réinsertion volontaire dans le pays d'origine, qui devra être harmonieuse et tenir compte du contexte économique du pays d'origine et d'une reconversion professionnelle éventuelle;

5. Recommande aux organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées compétentes, notamment à l'Organisation internationale du Travail, de continuer à consacrer leur attention aux travailleurs migrants, et d'intensifier leurs activités dans ce domaine;

6. Demande aux organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux autres organisations intergouvernementales mondiales et régionales, aux organisations non gouvernementales compétentes, ainsi qu'aux pays d'origine et aux pays d'accueil des travailleurs migrants, de se communiquer mutuellement les accords et modèles d'accords qu'ils élaboreront sur les divers aspects des relations interétatiques relatives aux travailleurs migrants;

7. Décide :

a) de veiller, avec le concours de l'OIT, de l'UNESCO, de l'OMS, d'autres organisations intergouvernementales compétentes et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, à l'application à tous les travailleurs migrants des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) de donner, à sa prochaine session, la priorité aux trois questions suivantes :

- i) protection des enfants des travailleurs migrants contre toute forme de discrimination et mesures à prendre pour faciliter leur adaptation à la culture du pays d'accueil tout en maintenant et en développant leur connaissance de la langue et de la culture du pays d'origine;
- ii) atteintes aux droits de l'homme des travailleurs migrants résultant du trafic illicite de ces travailleurs;
- iii) accès des travailleurs immigrés aux voies de recours dans l'entreprise, auprès de l'administration, auprès des tribunaux et contre toute forme d'expulsion arbitraire;

8. Décide de garder à son ordre du jour le point intitulé 'Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants', en particulier dans le but d'étudier la situation des groupes de travailleurs migrants qui continuent de rencontrer des difficultés pratiques pour la jouissance complète et réelle des droits de l'homme."

10. Le représentant des Etats-Unis a fait des réserves en ce qui concerne l'inclusion du huitième alinéa du préambule.

11. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'il avait été entendu, lorsque le paragraphe 2 a) du dispositif avait été formulé, que cette clause ne devait en aucune manière être interprétée de façon à empêcher les pays d'accueil d'accorder la priorité de leurs ressortissants, ou - dans le cas de la Communauté économique européenne - aux ressortissants de l'un des pays membres, lorsqu'il s'agissait de pourvoir à des postes de travail vacants.

12. Quelques délégations, sans s'opposer à l'adoption par consensus du projet de résolution élaboré par le Groupe de travail, ont cependant estimé qu'il conviendrait d'y faire figurer une disposition indiquant que les droits de l'homme définis dans les instruments juridiques internationaux, dont les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, doivent être assurés à tous les travailleurs migrants, quelle que soit la manière dont ils sont entrés dans le pays où ils se trouvent.

Annexe

Liste des participants

ALGERIE	M. Sarni M. A.R. Bendisari
ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'	M. Rudolf Echterhölter M. Wiprecht von Treskow
ARGENTINE	M. Atilio Molteni
BELGIQUE	M. P.H. Doms
CANADA	M. John Bruce Gillies
CHYPRE	M. Michael Pissas
COLOMBIE	Mme Angela Herrán
CUBA	M. F. Ortiz-Rodriguez Mme Nilda A. Arango
DANEMARK	M. Finn Nielsen
EMIRATS ARABES UNIS	M. Saadoon El-Rayiss
EMPIRE CENTRAFRICAÏN	M. Gatoro Georges
ESPAGNE	Mlle Maria Rosa Boceta M. M.J. de la Espada M. J.F. de la Vega Sanz
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	M. M.P.E. Hoyt Mme Gloria Gaston-Shapiro M. John C. Stephens
FINLANDE	Mme Tuuli Raivio M. Ingmar Ström
FRANCE	M. J. Fernand-Laurent Mme Solange Shulman-Perret
GRECE	M. Elias Gounaris Mlle Liana Vourakis
GUATEMALA	M. A. Maldonado-Aguirre Mlle Norma M. de Contreras
INDE	M. K.S. Sodhi
INDONESIE	M. Mohamad Sidik M. Bubiman Darmosutanto
IRAN	Mme Soussan Raadi-Azarakhchi

Liste des participants (suite)

IRAQ	M. Mohammed-Ali S. Hashim
ITALIE	M. Carlo Calia M. Folco de Luca
JORDANIE	M. Saleh Kabariti
MADAGASCAR	Mme Zimah Rasamuel
MALI	M. Mariam Ndiaye Coulibaly
MAROC	M. Mohamed Ighidi M. Ali Bojii
MEXIQUE	M. J.L. Vallarta Mlle Rose María Villarello Reza
MOZAMBIQUE	Mlle Maria Noemia Luis Francisco
NIGERIA	M. S.A. Anjorin M. F. Williams M. Adeyemi Fatunase
NORVEGE	Mlle Margareth Torsvik Vikki M. Nils Olav Stava
PANAMA	Mlle María Chen
PAYS-BAS	M. A. Vesseur
PEROU	Mlle Rosa Esther Silva y Silva M. J. Aurich Montero
PHILIPPINES	M. Jose A. Naldo
PORTUGAL	M. C. Castro Almeida
REPUBLIQUE DOMINICAINE	M. Homero L. Hernández
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	M. David Shoxell
SENEGAL	M. Alioune Sene M. Samba Mbodj M. Raymond Diatta M. B.P. Crespin
SOUDAN	M. Charles Manyang De Awol
SRI LANKA	M. K.K. Breckenridge

Liste des participants (suite)

SUEDE	Mlle Ulla Fredriksson Mme Ulla Baudin
TUNISIE	Mme Halima Ben Amor M. Sadok Hadj Hassine
TURQUIE	M. Burhan Ant M. Elvend Kantar
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES	M. Igor Kouznetsov M. Pavel Dzioubenko
VENEZUELA	M. Héctor Griffin M. Rafael Rangel
YUGOSLAVIE	Mme Gordana Diklić-Trajković

ORGANES DES NATIONS UNIES

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	M. J. Patrnoćic M. Carlos Rodriguez
Division des affaires sociales	Mlle Gilda Mara

INSTITUTIONS SPECIALISEES

OIT	M. Jean Lasserre-Bigorry M. Jean-Paul Arles
UNESCO	M. J.L. Boisson
OMS	Dr. M.A. Khalil

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Organisation arabe du travail	M. Mohammed Mokrane
Commission des communautés européennes	M. G. Callovi M. C. Dufour
Conseil de l'Europe	M. Francesco Catalano
CIME	M. Fernando Bueno do Prado M. R. Lohrmann
OEA	M. Felix Hurtado de Mendoza



Liste des participants (suite)

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTEES DU STATUT CONSULTATIF

Commission des Eglises, pour les affaires internationales, Conseil oecuménique des Eglises	M. Alan Matheson
Fédération internationale des femmes juristes	Mme Antoinette Rivollet
Union internationale pour la protection de l'enfance	M. Evi Underhill
Union internationale des organismes familiaux	Mme Anne-Maria Hofer
Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines	Mlle Brigitte Lacroix